

VD_OMNI PE.2019.0040 vom 28. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0040

FR: VD_OMNI PE.2019.0040 du 28 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0040 del 28 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant serbe contre la décision de renvoi immédiat du SPOP. - Le fait de disposer d'un permis de séjour italien n'autorise pas le recourant, sans autre condition, à entrer en Suisse. - Le recourant, condamné par défaut en 2010 à 18 mois de prison, représente une menace pour l'ordre public suisse. Le fait qu'une nouvelle audience de débats ait été appointée par la justice pénale n'entraîne pas immédiatement la caducité du jugement rendu par défaut. - Ayant invoqué son indigence pour prétendre à l'assistance judiciaire, le recourant ne peut contester la décision du SPOP en ce qu'elle retient qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à son séjour.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 64 al. 2 LEI prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA■VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

a) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il est entré en Suisse afin d'y visiter sa fille et ses petits-enfants, alors qu'il était muni d'un permis de séjour italien qui lui donnerait le droit de voyager en Europe. La décision du SPOP devrait ainsi être corrigée en ce sens qu'il soit reconnu qu'il puisse séjourner en Suisse à des fins touristiques pour y voir sa famille pour une brève période. Le recourant allègue ensuite qu'il exerce une activité professionnelle saisonnière dans le domaine de la construction en Italie et qu'il dispose de moyens financiers suffisants, quoique limités, pour subvenir à ses besoins le temps de son séjour en Suisse. Enfin, il conteste le fait de représenter une menace pour l'ordre public. Il indique

que le jugement l'ayant condamné par défaut en 2010 fera prochainement l'objet d'un nouvel examen, une audience de débats ayant été appointée le 17 avril 2019. b) Le recourant s'est vu arrêter par la police alors qu'il séjournait en Suisse sans autorisation. Son renvoi s'avère ainsi d'emblée fondé au regard de l'art. 64 al. 1 let. a LEI. Le fait de disposer d'un permis de séjour italien (cf. " permesso di soggiorno per stranieri " figurant au dossier) délivré pour des motifs humanitaires, n'autorise pas le recourant à entrer en Suisse sans conditions. Tout étranger soumis à la LEI qui veut entrer en Suisse se doit de respecter l'art. 5 LEI. Cet article dispose à son alinéa premier que l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et d'un visa si ce dernier est requis (let. a), qu'il doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) et qu'il ne doit représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). Le recourant est signalé dans le fichier RIPOL aux fins de non admission et fera vraisemblablement bientôt l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée du SEM (cf. pages 2 et 3 de la décision attaquée). Les infractions pour lesquelles il a été condamné par défaut en 2010 sont multiples (lésions corporelles simples qualifiées, abus de confiance, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire, séjour illégal et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires), ce qui dénote son incapacité à respecter l'ordre public suisse. Le fait qu'une nouvelle audience de débats ait été appointée par le Tribunal correctionnel n'entraîne pas immédiatement la caducité du jugement rendu par défaut (cf. art. 370 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). La présomption d'innocence ne s'applique pas. Il ressort en outre de ce jugement pénal que le recourant a admis la plupart des infractions reprochées, à savoir les dommages à la propriété perpétrés au détriment d'un chauffeur de taxi, le vol de rouleaux de cuivre, l'abus de confiance commis en vendant à un tiers à l'étranger une voiture sous contrat de leasing ainsi que les coups portés au visage de sa fille. Figuraient en outre dans son casier judiciaire au moment du jugement la condamnation pénale de 2004, pour conduite en étant pris de boisson, et celle de 2006, pour vol et infraction à la législation sur les étrangers. Des motifs de sécurité et d'ordre publics justifient ainsi le renvoi immédiat du recourant en application de l'art. 5 al. 1 let. c LEI, par renvoi de l'art. 64 al. 1 let. b LEI. Enfin, le fait allégué par le recourant de travailler en Italie et de disposer ainsi de moyens financiers suffisants pour son séjour en Suisse n'est pas prouvé et est contredit par la demande d'assistance judiciaire déposée par son avocat, qui indique, dans son courrier d'accompagnement du recours, que le recourant " travaille en qualité de saisonnier dans le domaine de la construction en Italie et survit avec des moyens financiers très limités. Il n'a par ailleurs aucune fortune ni autre source de revenus que ce soit en Italie ou en Serbie ". C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a également retenu à titre de motifs de renvoi l'absence de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 5 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'art. 64 al. 1 let. b LEI. Pour le surplus, il convient d'ajouter que le recourant ne peut tirer aucun droit de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), pour séjourner, même temporairement en Suisse, auprès de sa fille majeure et de ses petits-enfants. En effet, les relations protégées par cette disposition sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Dans tous les cas, les droits conférés par l'art. 8 CEDH peuvent être restreints pour des motifs d'ordre public (cf. art. 8 par. 2 CEDH).

E. 4

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de se prononcer, selon l'art. 64 al. 3, dernière phrase, LEI, sur la restitution de l'effet suspensif au présent recours. Le sort de la procédure était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.